



2010-2011

Lecture de documents anciens

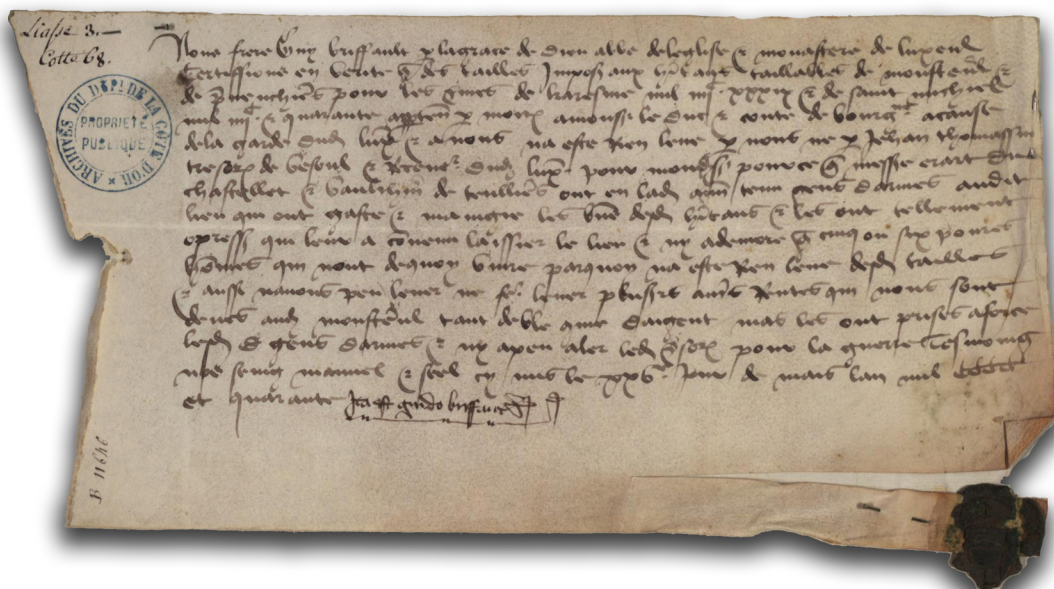
# Débutant

Document étudié n°5

25 mars 1441 (n. st.). – Chambre des comptes de Bourgogne

## Paiement des tailles et rentes

*L'abbé de Luxeuil certifie qu'en raison des pillages opérés par les gens d'armes, les habitants de Monthureux-sur-Saône (Vosges) et de Provenchère (Haute-Saône ou Provenchères-lès-Darney, Vosges ?) n'ont pu s'acquitter des tailles et rentes de l'année précédente dues tant à l'abbaye de Luxeuil qu'au duc et comte de Bourgogne, gardien de l'abbaye.*



Nous, frere Guy Briffault, p(ar) la grace de Dieu abbé de l'église et monastere de Luxeuil, certiffions en verité q(ue), des tailles impos(ees) aux ha(bi)tans et taillables de Monste(re)ul et de P(re)venchie(re)s pour les t(er)mes de karesme mil IIIIC XXXIX et de Saint Michiel mil IIIIC et quarante, app(ar)ten(ans) par moit(ié) a mons(eigneur) le duc et conte de Bourg(oigne), a cause de la garde dud(it) Luxeuil, et a nous, n'a esté rien levé p(ar) nous ne p(ar) Jehan Thomassin, tresor(ier) de Vesoul et receve(ur) dud(it) Lux(eul) pour mond(it) s(eigneur), pour ce q(ue) mess(ir)e Erart du Chastellet et Vault(er)in de Teullie(re)s ont en lad(ite) ann(ee) tenu gens d'armes audit lieu, qui ont gasté et maingié les b(ie)ns desd(its) ha(bi)tans et les ont tellement opress(és) qui leur a co(n)venu laisser le lieu et n'y a demoré q(ue) cinq ou six povres hom(m)es qui n'ont de quoy vivre. Par quoy n'a esté rien levé desd(ites) tailles et aussi n'avons peu lever ne fe(re) lever plus(ieu)rs aut(re)s rentes qui nous sont deues aud(it) Monste(re)ul, tant de blé (com)me d'argent, mas les ont prises a force lesd(its) gens d'armes et n'y a peu aller led(it) t(re)sor(ier) pour la guerre. Tesmoing nos seign manuel et seel cy mis, le XXVe jour de mars, l'an mil CCCC et quarante.

*Ita est ; Guido Briffaut.*

Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11646